

Assemblée des États Parties

Distr. générale
23 octobre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre – 1^{er} décembre 2007

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 42 du dispositif de la résolution ICC-ASP/5/Res.3 du 1^{er} décembre 2006, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet pour examen à l'Assemblée le rapport sur les arriérés des États Parties, qui rend compte du résultat des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à New York.

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

1. En décembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (le «Bureau») a décidé de constituer deux groupes de travail permanents, l'un à La Haye et l'autre à New York, conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8 adoptée par l'Assemblée à sa troisième session. Le premier rapport du Bureau sur les arriérés (ICC-ASP/4/14) a été adopté à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée»). Comme cela lui avait été demandé, le Bureau a soumis son deuxième rapport (ICC-ASP/5/27) à l'Assemblée à sa cinquième session.

2. Au paragraphe 42 de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3, l'Assemblée des États Parties a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties et a approuvé les neuf recommandations y figurant, qui traitaient des deux questions soumises à l'attention du Bureau à sa précédente session, aux termes desquelles le Bureau devrait:

- rendre compte à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour; et
- adopter des directives concernant la présentation à l'Assemblée de la documentation se référant aux demandes d'exemption relevant du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et les transmettre à la Cour;

3. Le 9 mars 2007, le Bureau a approuvé la nomination de M. Marko Rakovec (Slovénie) comme facilitateur pour la question des arriérés. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations qu'il a menées sur cette question.

4. Entre mai et août 2007, le facilitateur a tenu de nombreuses consultations informelles avec des experts du Greffe de la Cour, du Secrétariat de l'Assemblée et du Comité du budget et des finances (le «Comité») au sujet des questions financières et des problèmes de contributions. Il a également rencontré certains États Parties ainsi que des représentants de la Coalition pour la Cour pénale internationale.

5. Le facilitateur a tenu deux réunions avec les États Parties intéressés les 2 et 21 mai 2007, dans le cadre du Groupe de travail de New York du Bureau. Un projet de rapport actualisé a été ensuite adressé aux missions permanentes de l'ensemble des États Parties auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, auxquelles il a été demandé d'émettre des observations avant le 15 août 2007.

I. État des contributions au 1^{er} août 2007

6. Au moment de la rédaction du présent rapport, au début du mois d'août 2007, quatre exercices budgétaires (2002/2003, 2004, 2005 et 2006) étaient achevés et un cinquième exercice (2007) était à mi-parcours. À la date du 1^{er} août 2007, le montant total des arriérés de contributions pour l'exercice 2007 s'élevait à 18,4 millions d'euros, soit 20,7 pour cent du budget approuvé pour 2007 (88,9 millions d'euros). À cette date également, un certain nombre d'États Parties n'avaient acquitté aucune contribution au titre des deux exercices précédents, de sorte qu'une proportion pouvant représenter jusqu'à 6,7 pour cent des membres

risquaient d'être privés de leurs droits de vote¹. Les données font apparaître une légère amélioration des versements durant l'exercice 2007.

7. Au cours des consultations, de nombreuses délégations ont fait part de leurs inquiétudes au sujet du défaut de versement des contributions que les États Parties devaient à la Cour. La sous-utilisation des crédits lors d'exercices antérieurs est le seul facteur qui explique, selon le Greffe, que les travaux de la Cour ne se sont pas encore ressentis du non-paiement des contributions (en entraînant un déficit de trésorerie). Toutefois, cet état de choses pourrait fort bien changer dans les années à venir. Les délégations ont donc appelé de leurs vœux une stricte application des recommandations adoptées par l'Assemblée à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3.

8. Lorsque le facilitateur s'est enquis des raisons du défaut de paiement ou des retards intervenus dans le versement des contributions, les États Parties ont avancé à nouveau l'une ou l'autre des explications ci-après, comme ils l'avaient fait lors des années précédentes:

- a) le défaut de paiement est d'ordre technique; il s'agit habituellement d'un manque de coordination entre les divers services nationaux chargés des communications avec la Cour;
- b) le faible montant des rentrées fiscales a placé le gouvernement dans l'incapacité d'honorer l'obligation qui lui incombe de s'acquitter intégralement du montant des contributions dont il est redevable envers les organisations internationales, et il n'a pas été procédé au versement de la contribution due;
- c) pour certains États, le défaut de paiement dans les délais voulus tenait à une mauvaise planification budgétaire, les fonds étant affectés en fin et non en début de l'année.

9. Toutefois, les États Parties présents à ces consultations ont exprimé leur ferme appui à la Cour et plusieurs États présentant des arriérés de contribution se sont engagés à s'en acquitter le plus rapidement possible.

¹ Les contributions mises en recouvrement et les avances au Fonds de roulement sont calculées sur la base du budget adopté et du montant du Fonds de roulement arrêté par l'Assemblée des États Parties. Le Greffier de la Cour informe ensuite les États Parties du montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement (*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), ICC-ASP/1/3, deuxième partie.D, Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, article 5.5.). En vertu de l'article 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la première communication de la Cour à laquelle elles se rapportent (janvier de chaque année). Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme figurant parmi les arriérés d'une année.

II. Évaluation de l'état d'application des neuf recommandations approuvées par l'Assemblée (ICC-ASP/5/Res.3, annexe III)

10. À sa cinquième session, l'Assemblée a approuvé les neuf recommandations du Bureau (ICC-ASP/5/Res.3, annexe III), qui portait sur la question des contributions au budget de la Cour non acquittées et sur la question des arriérés².

11. En ce qui concerne les contributions non acquittées, le Greffe de la Cour a été prié de soumettre tous les trimestres aux États Parties une note d'information actualisée sur les contributions reçues des États Parties (recommandation 1). Il est également demandé à ceux-ci de faire tenir au Greffier, sur une base annuelle et à la demande de la Cour, les coordonnées des personnes chargées concrètement d'effectuer les paiements dus à la Cour (recommandation 3). En outre, la Cour, le Bureau et le Secrétariat devraient fournir aux États Parties toutes les informations requises pour faciliter leur planification budgétaire et les informer des incidences d'un retard dans le versement des contributions (recommandations 2, 4 et 8).

12. En ce qui concerne les arriérés, l'Assemblée a décidé qu'un État Partie demandant à ne pas être privé de son droit de vote au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devait présenter des informations et des documents (conformément au paragraphe 42 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4) propres à étayer et appuyer de manière complète l'affirmation selon laquelle le défaut de verser les sommes nécessaires était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (recommandations 5 et 6). L'Assemblée a décidé en outre que, dans toute la mesure du possible, la demande d'exemption devrait être accompagnée d'un plan de versement ou de toute autre forme d'engagement politique attestant que l'État requérant traitera la question à titre prioritaire et prendra des mesures concrètes afin de verser les contributions dans les meilleurs délais. L'Assemblée a noté que s'il est vrai que c'est à chaque État de décider s'il doit souscrire à un plan de versement concret des arriérés, l'existence d'un tel plan augmenterait substantiellement ses chances de se voir accorder l'autorisation de participer au vote (recommandation 7). Enfin, l'Assemblée a décidé qu'elle pourrait examiner, en l'absence de recommandations préalables du Comité, les demandes d'exemption de perte des droits de vote dans la perspective d'une reprise de session de l'Assemblée, ou d'une réunion du Bureau, se déroulant entre le 1^{er} janvier et la première session du Comité du budget et des finances d'une année donnée (recommandation 9).

13. Les États Parties ont jugé les recommandations utiles et noté que, dans une large mesure, elles avaient été appliquées conformément à ce qui était demandé. Ils ont toutefois noté que la recommandation 3, par laquelle l'Assemblée a prié les États Parties de fournir au Greffe les coordonnées des personnes chargées concrètement d'effectuer les paiements à la Cour, n'avait été appliquée que par très peu d'États Parties. Le Greffe de la Cour invite donc tous les États Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre les informations requises.

14. D'une manière générale, la situation financière de la Cour s'est légèrement améliorée par rapport à la même période de l'année dernière. Les États Parties sont convenus que les

² Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «[u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté». Au paragraphe 19 de son rapport sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/4/14), le Bureau a noté que la perte des droits de vote intervient *ipso jure* et que le Comité du budget et des finances semblait s'être accordé à penser que le paragraphe 8 de l'article 112 du traité de Rome devait s'appliquer de la même manière lorsqu'il recommandait que les États Parties soient périodiquement informés du nom des États privés du droit de vote et du nom des États ayant recouvré leur droit de vote après s'être acquitté de leurs arriérés de contributions.

recommandations ont incontestablement contribué à cette amélioration et ils ont appelé de leurs vœux une application plus stricte encore de l'ensemble des neuf recommandations.

15. Une délégation a proposé une recommandation supplémentaire invitant les différentes organisations et groupes régionaux à faciliter le paiement des contributions non acquittées. Nombre d'États Parties ont bien accueilli cette proposition, estimant cependant qu'elle méritait d'être examinée plus avant. Une délégation a jugé que les versements liés au budget de la Cour relevaient des seuls États Parties et qu'il ne devait pas en être débattu dans d'autres enceintes.

III. Conclusions et recommandations

16. Bien que la situation financière actuelle de la Cour paraisse saine et que les contributions non acquittées ne constituent pas un problème grave, les États Parties, la Cour, le Bureau, le Greffe et le Secrétariat doivent toutefois s'efforcer de faire appliquer strictement les dispositions du Statut de Rome ainsi que les résolutions adoptées ultérieurement, en particulier les neuf recommandations, approuvées par l'Assemblée, qui sont énoncées dans l'annexe III de la résolution ICC-ASP/5/Res.3. Il a été noté que la recommandation 3³ n'avait été appliquée à ce jour que par un nombre limité d'États Parties. Le facilitateur propose donc d'ajouter, dans le projet de résolution qui sera soumis pour examen à l'Assemblée à sa sixième session, le paragraphe ci-après:

Recommandation 1

Invite les États Parties à appliquer pleinement et sans retard supplémentaire les neuf recommandations adoptées par l'Assemblée à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3.

17. Aux termes de ses consultations avec les États Parties et les responsables de la Cour, le facilitateur a conclu que les raisons du défaut de paiement des contributions étaient souvent de nature technique ou procédaient d'un manque de planification budgétaire. La plupart des États Parties ont de nombreuses obligations financières vis-à-vis de différentes institutions internationales, qui rendent la planification des budgets plus difficile, notamment lorsque les ressources financières sont limitées et que les paiements sont effectués en fonction des priorités définies par de hauts responsables à l'échelon gouvernemental. Étant donné qu'il est indispensable que le budget de la Cour figure parmi les priorités ainsi définies, le facilitateur propose d'ajouter, dans le projet de résolution qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée à sa sixième session, le paragraphe ci-après⁴:

Recommandation 2

Invite les États Parties dont le montant des arriérés est supérieur à la contribution dont ils sont redevables pour les deux années complètes écoulées d'adresser une lettre au Greffe de la Cour en indiquant la date à laquelle ils prévoient

³ L'Assemblée des États Parties *prie* les États Parties, afin de faciliter la communication entre la Cour et les États Parties sur les questions relatives aux contributions, de fournir au Greffe, sur une base annuelle et à la demande de la Cour, les coordonnées des personnes chargées concrètement d'effectuer les paiements à la Cour. À cette occasion, les États Parties pourraient, à leur initiative, faire connaître à la Cour les dates auxquelles ils comptent s'acquitter de leurs contributions.

⁴ L'objectif de la présente recommandation est d'appeler l'attention des plus hautes autorités des États sur la question des contributions non acquittées. Elles devraient inciter les États Parties à verser les contributions non acquittées et à faire en sorte que leurs contributions au budget de la Cour soient un objectif budgétaire prioritaire.

de s'acquitter de leurs obligations. Ces lettres n'auront aucune incidence sur l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

--- 0 ---